



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur François Legault,
chef du deuxième groupe d'opposition
et député de L'Assomption¹**

6 décembre 2018

¹ En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur François Legault exerçait ces fonctions.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
2 EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS	3
2.1 Les faits.....	3
2.2 Observations et arguments du député	5
2.3 Observations et arguments du chef du deuxième groupe d'opposition.....	5
3 ANALYSE	6
3.1 Dispositions applicables.....	6
3.1.1 Conflits d'intérêts (art. 15 et 16 du Code).....	7
3.1.2 Utilisation des biens et des services de l'État (art. 36 du Code)	7
3.2 Application aux faits.....	7
3.2.1 Remise de la Médaille de l'Assemblée nationale	7
3.2.2 Modification des règlements internes de la CRCAQ	8
3.3 Fin du processus.....	10
4 REMARQUES FINALES	10

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*² (ci-après « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles³.

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale⁴, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁵.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête⁶. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

1 CONTEXTE

[4] Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx⁷ (ci-après « député »), me transmet une demande d'enquête au sujet de monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition⁸ et député de L'Assomption (ci-après « chef du deuxième groupe d'opposition »), conformément à l'article 91 du Code⁹.

2 RLRQ, c. C-23.1.

3 *Id.*, art. 1.

4 *Id.*, art. 3.

5 *Id.*, art. 65.

6 *Id.*, art. 91.

7 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Claude Surprenant occupait la fonction de député de Groulx. Ainsi, le présent rapport réfère à monsieur Claude Surprenant à titre de député, même si celui-ci n'a pas été réélu lors des élections générales du 1^{er} octobre 2018.

8 En date du 2 août 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur François Legault occupait les fonctions de chef du deuxième groupe d'opposition et de député de L'Assomption. Ainsi, le présent rapport réfère à monsieur François Legault à titre de chef du deuxième groupe d'opposition et de député de L'Assomption, même si celui-ci occupe, depuis le 18 octobre 2018, la fonction de premier ministre.

9 **91.** Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du Titre II ou à celles du Titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

[5] Le député soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que le chef du deuxième groupe d'opposition pourrait avoir commis des manquements aux articles 15, 16 et 36 du Code¹⁰.

[6] En premier lieu, le député invoque que, lors du conseil général de la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ ») ayant eu lieu à Sherbrooke au mois de novembre 2017, monsieur Jean Allaire a reçu un hommage, se voyant décerner à cette occasion la Médaille de l'Assemblée nationale. À ce sujet, le député mentionne :

« Dans un cas, lors de son Conseil général 2017, tenu à Sherbrooke en novembre de la même année, la Coalition avenir Québec a rendu hommage à monsieur Jean Allaire, cofondateur de l'ADQ, parti qui avait ensuite fusionné avec la Coalition avenir Québec.

Cet honneur culminait par la remise d'une médaille de député [sic]¹¹ à monsieur Allaire, devant la foule des membres du parti.

Il appert donc que cette médaille a été décernée à monsieur Allaire en considération du fait qu'il a été une figure extrêmement importante dans l'apparition d'une troisième voie en politique au Québec, incidemment le propre parti de M. Legault, au final ».

[7] Le député joint, à l'appui de cette dernière affirmation, une copie d'un article provenant du site Web de TVA Nouvelles¹², lequel porte sur l'hommage rendu à monsieur Allaire par la CAQ.

[8] En deuxième lieu, le député invoque que la CAQ a modifié les règlements internes de la Commission de la Relève de la CAQ (ci-après « CRCAQ »), en vertu d'une résolution datant du 26 novembre 2015. Le député prétend que cette modification avait pour objectif de permettre à monsieur Yann Gobeil-Nadon, à l'époque président de la CRCAQ, de travailler dans un bureau de circonscription, dont celui de la circonscription de Groulx. Le député

10 **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

11 Il s'agit d'une information erronée se trouvant dans la demande d'enquête du député. En effet, après vérifications, monsieur Allaire a plutôt reçu la Médaille de l'Assemblée nationale.

12 « La CAQ rendra hommage à Jean Allaire, cofondateur de l'ADQ », TVA Nouvelles, publié le 21 novembre 2017, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.tvanouvelles.ca/2017/11/21/la-caq-rendra-hommage-a-jean-allaire-cofondateur-de-ladq>.

prétend que le chef du deuxième groupe d'opposition a permis que cette situation se produise.

[9] Le député précise à ce sujet :

« Dans un second cas, la Coalition avenir Québec a modifié, par résolution le 26 novembre 2015, les règlements de la Commission Relève CAQ afin de permettre que M. Yann Gobeil-Nadon, Président, puisse travailler à un bureau de comté, notamment dans Groulx.

Sans en connaître les noms des signataires de cette résolution, M. Gobeil-Nadon m'a alors mentionné que madame Brigitte Legault, directrice générale de la CAQ, et monsieur Stéphane LeBouyonnet *[sic]*, président de la CAQ, ont œuvré *[sic]* à ce changement.

Il appert donc que monsieur Legault, Chef du parti, a donc permis qu'une telle chose se produise, bien conscient que monsieur Gobeil-Nadon travaillait au bureau de comté de Groulx ».

[10] Dans ce contexte, le député ajoute que « nommée présidente de la CRCAQ à la naissance de la CAQ en 2011, madame Laurence R. Fortin avait dû démissionner de son rôle au bureau de monsieur Éric Caire suite à l'adoption de règlements internes empêchant une telle situation, en mai 2013 *[sic]* »¹³.

[11] Le député joint, à l'appui de cette dernière affirmation, un article général provenant du site Web Wikipédia¹⁴, portant sur la CRCAQ.

2 **EXPOSÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS SOULEVÉS**

2.1 Les faits

[12] Le chef du deuxième groupe d'opposition a été élu député de la circonscription de Rousseau du 30 novembre 1998 au 25 juin 2009, date à laquelle il a démissionné de ses fonctions de député. Il a par la suite été élu député de la circonscription de L'Assomption lors des élections générales du 4 septembre 2012 et réélu le 7 avril 2014 et le 1^{er} octobre 2018.

[13] Il est désigné chef du deuxième groupe d'opposition le 11 septembre 2012.

[14] Pour sa part, monsieur Jean Allaire est l'un des cofondateurs de l'Action démocratique du Québec (ci-après « ADQ »). L'ADQ et la CAQ ont procédé à leur fusion le 14 février 2012¹⁵.

13 Tel que précisé dans un précédent rapport d'enquête, cette information se trouvant dans la demande d'enquête du député est erronée. Madame Fortin a plutôt démissionné de ses fonctions de présidente de la CRCAQ, au cours de l'été 2013. Voir COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Éric Caire, leader adjoint du deuxième groupe d'opposition et député de La Peltrie*, 27 septembre 2018, par. 6. La situation de madame Fortin a également été traitée plus en détail dans ce rapport.

14 « Commission de la relève de la CAQ », Wikipédia, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_de_la_releve_de_la_Coalition_avenir_Québec.

Médailles de l'Assemblée nationale

[15] Lors des vérifications effectuées dans le cadre de la présente enquête, l'Assemblée nationale a transmis au bureau du Commissaire la *Politique sur l'attribution des médailles de l'Assemblée nationale*¹⁶, laquelle a été adoptée le 16 juin 2003 et mise à jour le 25 janvier 2010.

[16] Selon cette politique, il existe quatre catégories de médailles de l'Assemblée nationale : la Médaille du Président, la Médaille d'honneur de l'Assemblée nationale, la Médaille de l'Assemblée nationale et la Médaille du Député.

[17] En ce qui concerne la Médaille de l'Assemblée nationale reçue par monsieur Allaire, celle-ci est remise par l'un des cent vingt-cinq (125) parlementaires « à des personnes de leur choix méritant une reconnaissance particulière »¹⁷.

[18] Le Protocole de l'Assemblée nationale tient à jour un registre permanent des personnes qui ont reçu une médaille correspondant à l'une des quatre catégories énumérées précédemment¹⁸. Cependant, il importe de mentionner que ce registre n'est pas exhaustif. En effet, après vérification auprès de l'Assemblée nationale, il nous a été spécifié que le registre repose sur une déclaration volontaire des parlementaires.

Modification des règlements internes de la CRCAQ

[19] Monsieur Gobeil-Nadon a occupé un poste d'attaché politique au sein du bureau de circonscription de Groulx du 1^{er} juin au 13 septembre 2015 et du 26 novembre 2015 jusqu'au mois de mars 2016¹⁹. Celui-ci a également exercé les fonctions de président et de responsable des finances de la CRCAQ. Monsieur Gobeil-Nadon a présenté sa candidature pour la CAQ, dans la circonscription de Matane-Matapédia, lors des élections générales du 7 avril 2014.

[20] Enfin, la CRCAQ, laquelle rassemble les membres de la CAQ qui sont âgés de moins de trente-et-un (31) ans, a adopté des règlements internes, dont la version la plus récente se trouvant en ligne date du 10 septembre 2016. Ces règlements prévoient notamment qu'un membre du Conseil exécutif de la CRCAQ ne peut, parallèlement, occuper un poste d'« employé de l'Assemblée nationale », de « membre du caucus de la CAQ » et d'« employé

15 COALITION AVENIR QUÉBEC – L'ÉQUIPE FRANÇOIS LEGAULT, *États financiers*, 31 décembre 2012, p. 7, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.electionsquebec.qc.ca/documents/pdf/etats-financiers/2012/CAQ-EFL-EFs-2012.pdf>; « La fusion CAQ-ADQ officiellement scellée », Radio-Canada, publié le 14 février 2012, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/549813/dge-fusion-caq-adq>.

16 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Politique sur l'attribution des médailles de l'Assemblée nationale*, mise à jour le 25 janvier 2010.

17 *Id.*, art. 2.3.

18 *Id.*, art. 3.1.

19 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, p. 15 à 17.

de la Permanence de la CAQ »²⁰. Toutefois, l'article 10.2 alinéa 3 de ces règlements édictent qu'« un jeune occupant un poste sur le Conseil exécutif ou un poste en tant que responsable régional peut, et ce sans démission, accepter un stage étudiant, un contrat ou un emploi d'été à l'Assemblée nationale, au caucus, aux permanences ou aux bureaux de circonscription »²¹.

2.2 Observations et arguments du député

[21] Le 8 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue avec le député au sujet de la demande d'enquête qu'il a soumise concernant des manquements que pourrait avoir commis le chef du deuxième groupe d'opposition. Lors de cet entretien, le député a eu l'occasion de présenter ses observations et d'apporter des précisions relatives à sa demande d'enquête. Il a indiqué que son argumentaire était principalement contenu dans sa demande. Le député a toutefois ajouté que le chef du deuxième groupe d'opposition aurait « tiré un avantage partisan » des situations précédemment citées. Il ne précise cependant pas ce qu'il entend par ces propos.

[22] Le député a également transmis par courriel, le 8 août 2018, au bureau du Commissaire, un document additionnel à l'appui de sa demande d'enquête. Il s'agit d'une capture d'écran d'un compte Twitter partageant sur son fil d'actualité une image publiée sur la page Facebook « Actualité-CAQ ». Cette image montre monsieur Allaire, se trouvant aux côtés de monsieur Stéphane Le Bouyonnec et du chef du deuxième groupe d'opposition, recevant la Médaille de l'Assemblée nationale.

2.3 Observations et arguments du chef du deuxième groupe d'opposition

[23] Le 17 août 2018, une avocate de mon bureau s'est entretenue avec le chef du deuxième groupe d'opposition, afin de lui donner l'occasion de présenter sa version des faits et de fournir ses observations.

[24] D'une part, le chef du deuxième groupe d'opposition précise que les règlements internes de la CRCAQ ont été modifiés afin que les membres qui y militent puissent occuper un poste dans un bureau de circonscription. L'objectif poursuivi par cette modification était de permettre à de jeunes militants d'acquérir une expérience dans un bureau de circonscription. Le chef du deuxième groupe d'opposition précise qu'avant la modification des règles de la CRCAQ, plusieurs jeunes militants de la CRCAQ avaient manifesté de l'intérêt pour occuper un emploi étudiant, lors de la période estivale, dans un bureau de circonscription ou pour y effectuer un stage.

[25] Le chef du deuxième groupe d'opposition précise qu'il est très clair qu'une frontière existe entre le travail de nature partisane et le travail effectué pour un député dans un bureau de circonscription. Il souligne qu'un membre du personnel d'un bureau de circonscription ne doit pas effectuer du travail de nature partisane sur les heures et les lieux

20 COMMISSION DE LA RELÈVE DE LA COALITION AVENIR QUÉBEC, *RÉGIE*, 10 septembre 2016, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://crcaq.org/wp-content/uploads/sites/2/2016/12/Regie-2016.pdf>.

21 *Id.*

de travail d'un bureau de circonscription. Il rappelle que le travail effectué dans un bureau de circonscription vise à servir tous les citoyens de cette circonscription.

[26] De plus, il affirme que la modification de règles de la CRCAQ n'avait pas pour objectif de favoriser la tenue d'activités partisans au sein des bureaux de circonscription. Il ajoute que les règles de la CRCAQ n'ont pas été modifiées dans le but de favoriser une personne en particulier. En effet, il indique qu'à la suite de la modification des règles de la CRCAQ, quelques membres de la CRCAQ ont occupé un poste de membre du personnel au sein de bureaux de circonscription, et ce, sans effectuer du travail de nature partisane.

[27] De plus, le chef du deuxième groupe d'opposition explique que la directrice administrative de la CAQ est notamment chargée d'informer régulièrement les membres de la CAQ des règles relatives à la séparation entre les activités de nature partisane et les activités de nature parlementaire.

[28] D'autre part, le chef du deuxième groupe d'opposition aborde le sujet de la Médaille de l'Assemblée nationale qui a été décernée à monsieur Allaire. Il se souvient avoir remis la Médaille de l'Assemblée nationale à monsieur Allaire. Toutefois, il ne peut apporter de précisions quant au moment de l'événement et aux circonstances l'entourant. À ce sujet, il entame une courte description de la carrière de monsieur Allaire. Le chef du deuxième groupe d'opposition mentionne que monsieur Allaire est une personne qui a contribué de manière significative à la politique québécoise. Alors qu'il était membre du Parti libéral du Québec (ci-après « PLQ »), monsieur Allaire a déposé le « Rapport Allaire », lequel a pour titre *Un Québec libre de ses choix : Rapport du Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec*²². Monsieur Allaire s'est par la suite distancié du PLQ afin de fonder, avec monsieur Mario Dumont, une nouvelle formation politique, l'ADQ. Le chef du deuxième groupe d'opposition fait remarquer que monsieur Allaire est également l'auteur de plusieurs documents portant sur l'avenir du Québec. Il indique que monsieur Allaire est actuellement un militant pour la CAQ.

[29] Le chef du deuxième groupe d'opposition croit que le parcours de monsieur Allaire, dans le domaine de la politique au Québec, revêt un caractère historique. Selon le chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Allaire mérite pleinement l'honneur de recevoir la Médaille de l'Assemblée nationale. Celui-ci se montre convaincu que les députés de l'Assemblée nationale qui sont d'allégeance politique différente de celle de la CAQ seraient unanimement favorables à la remise de la Médaille de l'Assemblée nationale à monsieur Allaire. À ce sujet, le chef du deuxième groupe d'opposition précise que la remise de cette médaille n'impliquait aucune considération partisane.

3 **ANALYSE**

3.1 **Dispositions applicables**

[30] Dans sa demande d'enquête, le député invoque les articles 15, 16 et 36 du Code.

22 COMITÉ CONSTITUTIONNEL DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Un Québec libre de ses choix : Rapport du Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec*, 28 janvier 1991.

3.1.1 *Conflits d'intérêts (art. 15 et 16 du Code)*

[31] En vertu de l'article 15 du Code, « un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ».

[32] En vertu de l'article 16(1°) du Code, un député ne peut « agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ».

[33] En vertu de l'article 16(2°) du Code, un député ne peut « se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ».

3.1.2 *Utilisation des biens et des services de l'État (art. 36 du Code)*

[34] En vertu de l'article 36 du Code, le député doit utiliser « les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet[tre] l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge ».

3.2 **Application aux faits**

[35] Ainsi, tant par rapport à la remise de la médaille de l'Assemblée nationale qu'à la modification des règlements internes de la CRACQ, je dois déterminer si le chef du deuxième groupe d'opposition :

- i) s'est placé « dans une situation où son intérêt personnel [a pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge », en vertu de l'article 15 du Code;
- ii) a agi, tenté d'agir ou omis d'agir « de façon à favoriser ses intérêts personnels, [...] ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne », en vertu de l'article 16(1°) du Code;
- iii) s'est prévalu « de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, [...] ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne », en vertu de l'article 16(2°) du Code;
- iv) a utilisé « les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en [a permis] l'usage » pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge de député, en vertu de l'article 36 du Code.

3.2.1 *Remise de la Médaille de l'Assemblée nationale*

[36] Dans un premier temps, le député allègue, dans sa demande d'enquête, que le chef du deuxième groupe d'opposition a remis la Médaille de l'Assemblée nationale à monsieur

Allaire, lors du conseil général de la CAQ, en novembre 2017. Le député ajoute que le chef du deuxième groupe d'opposition aurait « tir[é] un avantage partisan » de cette situation.

[37] Le député supporte ses allégations en référant à un article de TVA Nouvelles²³ ainsi qu'à une capture d'écran d'un compte Twitter partageant sur son fil d'actualité une image publiée sur la page Facebook « Actualité-CAQ ». Ces documents n'apportent toutefois aucune précision spécifique au sujet des manquements qui auraient pu être commis par le chef du deuxième groupe d'opposition, en lien avec les faits exposés.

[38] Le député devait soumettre des éléments qui permettaient raisonnablement de croire que le chef du deuxième groupe d'opposition a commis un manquement aux articles 15, 16 et 36 du Code, à la lumière des faits présentés. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

[39] Le député n'a en effet pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'encontre du chef du deuxième groupe d'opposition. En effet, la demande d'enquête n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis, en vertu des articles 15, 16 et 36 du Code.

[40] De surcroît, la *Politique sur l'attribution des médailles de l'Assemblée nationale* indique à son article 2.3 que la Médaille de l'Assemblée nationale est remise par l'un des cinq vingt-cinq (125) parlementaires « à des personnes de leur choix méritant une reconnaissance particulière ». Aucun critère, quant à ce qui peut constituer une reconnaissance particulière, n'est précisé dans cette politique, ce qui laisse une grande marge de manœuvre aux élus. Ainsi, par la remise de cette médaille, ils peuvent souligner le parcours ou le travail d'une personne ou d'un organisme qu'ils choisissent selon des critères qui leur sont propres.

3.2.2 **Modification des règlements internes de la CRCAQ**

[41] Dans un deuxième temps, le député invoque, dans sa demande d'enquête, que le Conseil exécutif de la CAQ a modifié les règlements internes de la CRCAQ, par l'adoption d'une résolution, le 26 novembre 2015. Cette dernière modification aurait eu pour objectif de permettre à monsieur Gobeil-Nadon d'occuper le poste de membre du personnel du bureau de la circonscription de Groulx, alors que ce dernier était, au même moment, président de la CRCAQ. Le député cite également, dans ce contexte, la situation de madame Laurence R. Fortin, laquelle a occupé un poste d'attachée politique dans le bureau de la circonscription de La Peltrie, alors qu'au même moment elle exerçait la fonction de présidente de la CRCAQ. Le député allègue que le chef du deuxième groupe d'opposition aurait « permis » que cette situation se produise et qu'il en aurait « tiré un avantage partisan ».

[42] Le député supporte ses allégations en référant à un article général provenant du site Web Wikipédia qui porte sur la CRCAQ²⁴. Cet article n'apporte toutefois aucune précision

23 *Supra* note 12.

24 *Supra* note 14.

spécifique au sujet des manquements qui auraient pu être commis par le chef du deuxième groupe d'opposition relativement aux faits exposés.

[43] Tout d'abord, il convient de mentionner que les règlements internes de la CRCAQ ne relèvent pas de la compétence du Commissaire à l'éthique et à la déontologie. En effet, comme mentionné précédemment, le commissaire est responsable de l'application du Code²⁵, mais aussi des *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*²⁶ (ci-après « Règles ») et du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel*²⁷ (ci-après « Règlement »).

[44] Il ne relève également pas de la compétence du commissaire d'analyser le bien-fondé de l'adoption ou de la modification des règlements internes de la CRCAQ par le Conseil exécutif de la CAQ ou, d'une manière plus générale, des règles de régie interne des partis politiques, sauf si elles ont une incidence sur l'application ou le respect des dispositions du Code, du Règlement ou des Règles.

[45] Ainsi, le député devait soumettre des éléments qui permettraient raisonnablement de croire que le chef du deuxième groupe d'opposition a commis un manquement aux articles 15, 16 et 36 du Code. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

[46] Le député n'a en effet pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'encontre du chef du deuxième groupe d'opposition. En effet, la demande d'enquête n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis, en vertu des articles 15, 16 et 36 du Code.

[47] De surcroît, lorsqu'une avocate de mon bureau a contacté le député pour obtenir de plus amples précisions au sujet de sa demande d'enquête, ce dernier n'a pas été en mesure de préciser ou d'étayer les allégations relatives aux manquements invoqués. De plus, il n'a soumis aucune explication au soutien de son allégation en vertu de laquelle le chef du deuxième groupe d'opposition aurait « tiré un avantage partisan » des situations présentées.

[48] Néanmoins, j'ai effectué des vérifications quant aux éléments contenus dans la demande d'enquête. J'ai donné l'occasion au chef du deuxième groupe d'opposition de fournir ses observations et de présenter sa version des faits. Enfin, l'Assemblée nationale du Québec m'a transmis des documents dans le cadre de ces vérifications. De tous les éléments que nous avons obtenus, aucun ne démontre l'existence d'un manquement, voire l'apparence d'un manquement.

25 Art. 3 du Code.

26 Bureau de l'Assemblée nationale, décision n° 1690 du 21 mars 2013.

27 RLRQ, c. C-23.1, r.2.

3.3 Fin du processus

[49] Le législateur a prévu, à l'article 95 du Code²⁸, la possibilité de mettre fin au processus d'enquête, lorsque le commissaire est d'avis, après vérification, que la demande d'enquête est non fondée.

[50] À la lumière des vérifications effectuées, j'en conclus que la demande d'enquête présentée par le député le 2 août 2018 concernant les manquements qu'aurait pu commettre le chef du deuxième groupe d'opposition est non fondée. En vertu de l'article 95 du Code, je mets donc fin au présent processus d'enquête.

4 REMARQUES FINALES

[51] Considérant ce qui précède, je tiens à rappeler qu'en vertu de l'article 91 du Code, un député qui demande au commissaire de faire une enquête sur les manquements que pourrait avoir commis un autre député doit avoir « des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement » aux dispositions du Code.

[52] En ce sens, une demande d'enquête soumise par un député, en vertu de l'article 91 du Code, doit être ciblée et motivée. Elle doit exposer les motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'un autre député a commis un manquement au Code. De plus, une telle demande ne peut pas inviter le commissaire à procéder à des vérifications pour déterminer s'il y a matière à enquête. Un député ne peut ainsi soumettre une demande qui constitue une « partie de pêche » ou une « recherche à l'aveugle ».

[53] Dans le cadre d'un précédent rapport d'enquête, le commissaire Saint-Laurent a souligné que « la lettre adressée par un député au commissaire doit indiquer les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté »²⁹. Autrement la demande d'enquête pourrait être irrecevable³⁰.

[54] De plus, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*³¹ (ci-après « projet de loi n° 48 »), les députés ont discuté des dispositions du Code relatives aux enquêtes et aux rapports d'enquête du commissaire. Le Journal des débats fait état des préoccupations, à ce

28 95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

29 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 234.

30 *Id.*, par. 235.

31 Projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec*, adopté le 3 décembre 2010, sanctionné le 8 décembre 2010, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-48-39-1.html>.

sujet, des députés ayant participé à l'étude détaillée du projet de loi n° 48 en commission parlementaire³².

[55] Ils indiquent qu'une demande d'enquête soumise par un député au commissaire doit être motivée et soutenue par des faits. La demande d'enquête doit présenter, *prima facie*, des faits qui appuient l'ouverture d'une enquête³³.

[56] Les députés ajoutent que le commissaire peut, après vérification, rejeter une demande d'enquête s'il considère que cette dernière est frivole, vexatoire, de mauvaise foi ou qu'elle ne présente aucun motif justifiant la tenue d'une enquête³⁴.

[57] En l'espèce, il importe donc, au regard de l'économie du Code, que les demandes d'enquête formulées par un député en vertu de l'article 91 reposent sur un argumentaire qui se rapporte minimalement aux manquements allégués.

[58] Une demande d'enquête peut engendrer des impacts considérables à l'égard d'un élu, surtout à l'aube d'élections générales. En conséquence, le député qui souhaite présenter une telle demande doit disposer d'informations tangibles soutenant sa démarche, sans quoi cette dernière pourrait être rejetée en raison de l'absence de motifs raisonnables. En effet, comme nous l'avons précédemment souligné, ce critère est le fondement de l'article 91 du Code. Ainsi, j'invite tous les élus à porter attention à cette exigence au moment de formuler une demande d'enquête.



ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

6 décembre 2018

32 *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 7 juin 2010, « Étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », CI-82, p. 44-64; *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 8 juin 2010, « Étude détaillée du projet de loi n° 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », CI-84, p. 1-7.

33 *Id.*

34 *Id.*